

Chapitre 4

Devoirs

Art. 43

- ¹ Toute personne est responsable d'elle-même.
- ² Elle assume sa part de responsabilité envers autrui, la collectivité et les générations futures.

TITRE III

Le peuple

Chapitre premier

Droits politiques cantonaux

Art. 44 Citoyenneté active

- ¹ Ont le droit de voter et d'élire en matière cantonale, s'ils sont majeurs :
 - a) les Suisses et les Suisse domiciliés dans le canton ;
 - b) les Suisses et les Suisse de l'étranger qui ont le droit de cité cantonal ou ont été domiciliés dans le canton ;
 - c) les étrangères et les étrangers domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement.
- ² La loi règle l'exclusion du droit de voter et d'élire.

Proposition minoritaire :

- ¹ *Ont le droit de voter et d'élire en matière cantonale, s'ils sont âgés de plus de 16 ans :*

[...]

Art. 45 Initiative

a) En général

- ¹ 6'000 citoyennes et citoyens actifs peuvent demander la révision totale ou partielle de la Constitution ainsi que l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi. Les signatures doivent être récoltées dans un délai de 90 jours.

² L'initiative tendant à la révision partielle de la Constitution et l'initiative législative peuvent prendre la forme d'un projet rédigé de toutes pièces ou être conçues en termes généraux.

³ Les initiatives doivent être traitées par le Grand Conseil et soumises au peuple sans retard.

⁴ Les initiatives sont invalidées entièrement ou partiellement si elles violent le droit supérieur, si elles sont inexécutables ou si elles ne respectent pas l'unité de la forme ou de la matière.

Proposition minoritaire :

¹ *4'500 citoyennes et citoyens actifs peuvent demander la révision totale ou partielle de la Constitution ainsi que l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi. Les signatures doivent être récoltées dans un délai de 90 jours.*

Art. 46 b) Initiative entièrement rédigée

¹ Si le Grand Conseil se rallie à une initiative entièrement rédigée, celle-ci suit la procédure du référendum obligatoire ou facultatif selon son rang.

² Si le Grand Conseil ne se rallie pas à l'initiative, il la soumet au vote du peuple. Il peut élaborer un contre-projet. Le peuple vote alors simultanément sur les deux objets ; il peut les approuver l'un et l'autre et indiquer auquel il donne sa préférence au cas où les deux seraient acceptés.

Art. 47 c) Initiative conçue en termes généraux

¹ Si le Grand Conseil se rallie à une initiative conçue en termes généraux, il élabore les dispositions nécessaires.

² Si le Grand Conseil ne se rallie pas à l'initiative, il la soumet au vote du peuple. Si le peuple approuve l'initiative, le Grand Conseil élabore les dispositions nécessaires.

³ Le projet suit la procédure du référendum obligatoire ou facultatif selon son rang.

Art. 48 d) Révision totale de la Constitution

¹ Le peuple se prononce sur le principe de la révision totale de la Constitution ; il décide en même temps si la révision doit être confiée au Grand Conseil ou à une Constituante.

² La Constituante est élue pour cinq ans. Il n'y a pas d'incompatibilités. Pour le reste, les dispositions relatives à l'élection du Grand Conseil sont applicables.

³ Si le peuple rejette le projet, la Constituante en élabore un deuxième. Ses pouvoirs sont alors prorogés de deux ans.

Art. 49 Référendum

a) obligatoire

Sont soumis obligatoirement à un vote populaire :

- a) les révisions totales ou partielles de la Constitution ;
- b) les actes du Grand Conseil qui entraînent une dépense nette nouvelle supérieure à 1% du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil.

Art. 50 b) facultatif

6'000 citoyennes et citoyens actifs peuvent demander dans un délai de 90 jours un vote populaire sur :

- a) les lois ;
- b) les actes du Grand Conseil qui entraînent une dépense nette nouvelle supérieure à $\frac{1}{4}$ % du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil, ainsi que les crédits d'étude d'importance régionale ou cantonale.

Proposition minoritaire A :

¹ 4'500 citoyennes et citoyens actifs peuvent demander dans un délai de 90 jours un vote populaire sur :

[...]

Proposition minoritaire B (ajout) :

² *Ils peuvent demander le rejet du projet ou la modification de certaines dispositions. La demande de modification doit respecter l'unité de matière.*

³ *Les citoyennes et citoyens ne peuvent choisir qu'entre le projet et la variante référendaire.*

Art. 51 Motion populaire

¹ 300 citoyennes et citoyens actifs peuvent adresser une motion au Grand Conseil.

² Le Grand Conseil la traite comme une motion de l'un de ses membres.

Art. 52 Elections

¹ Le peuple élit parmi les citoyennes et les citoyens actifs de nationalité suisse domiciliés dans le canton les membres du Grand Conseil, ceux du Conseil d'Etat et les membres fribourgeois du Conseil des Etats.

² Les membres du Conseil des Etats sont élus selon le système majoritaire, en même temps et pour la même durée que ceux du Conseil national.

³ L'élection des membres fribourgeois du Conseil national est réglée par le droit fédéral.

Chapitre 2
Droits politiques communaux

Art. 53 Citoyenneté active

¹ Ont le droit de voter et d'élire en matière communale, s'ils sont majeurs :

- a) les Suisseuses et les Suisses domiciliés dans la commune ;
- b) les étrangères et les étrangers domiciliés dans la commune, qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement.

² La loi règle l'exclusion du droit de voter et d'élire.

Proposition minoritaire :

¹ *Ont le droit de voter et d'élire en matière communale, s'ils ont seize ans :*

[...]

Art. 54 Commune

a) Participation

¹ Dans les communes sans conseil général, les citoyennes et les citoyens actifs exercent leurs droits politiques au sein de l'assemblée communale.

² Dans les communes qui ont un conseil général, les citoyennes et les citoyens actifs ont le droit d'initiative et de référendum ; les membres du conseil général disposent du droit de motion.

Art. 55 b) Elections

Le peuple élit les membres du conseil communal et, le cas échéant, ceux du conseil général.

Art. 56 Associations de communes

¹ Les citoyennes et les citoyens actifs des communes membres d'une association ont le droit d'initiative et de référendum. La loi détermine l'objet du référendum financier obligatoire.

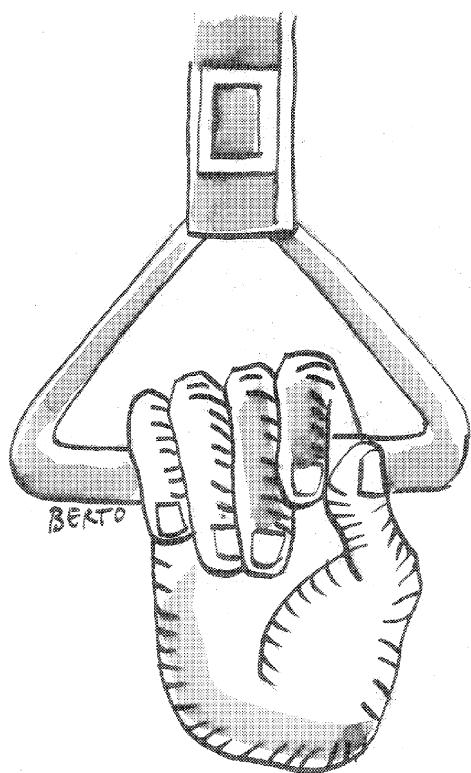
² Les associations et les autorités des communes membres consultent et informent la population.

TITRE IV

L'Etat

Chapitre premier

Tâches



Art. 57 Principes

a) Accomplissement des tâches

¹ L'activité étatique est régie par les principes de subsidiarité, de transparence et de solidarité.

² Pour accomplir les tâches qui leur incombent, l'Etat et les communes disposent de services publics de qualité et de proximité.

³ Ils privilégiennent les intérêts des générations futures en veillant à la responsabilité écologique, à la solidarité sociale, à la viabilité économique et à l'adéquation technique.

Art. 58 b) Répartition des tâches entre Etat et communes

¹ L'Etat attribue les tâches à la collectivité publique la mieux à même de les accomplir.

² Les critères principaux sont les intérêts des individus et des communautés concernés, la capacité de la collectivité publique à offrir des prestations de qualité et de proximité ainsi que l'efficacité économique.

Art. 59 c) Délégation de tâches

¹ Pour accomplir leurs tâches, l'Etat et les communes peuvent participer à des entreprises ou en créer.

² La loi peut déléguer des tâches à des organismes et à des personnes de droit public ou de droit privé s'il existe un intérêt public prépondérant et que la protection juridique est assurée.

³ L'exécutif conserve sa responsabilité : il doit contrôler la légalité de l'accomplissement des tâches déléguées et de l'utilisation des moyens.

Art. 60 Sécurité matérielle

a) Travail

¹ L'Etat et les communes veillent à ce que toute personne puisse assurer son entretien par un travail qu'elle exerce dans des conditions équitables.

² L'Etat et les communes prennent des mesures pour atténuer les conséquences du chômage, prévenir l'exclusion sociale et professionnelle et favoriser la réinsertion.

Proposition minoritaire :

¹ L'Etat et les communes veillent à ce que toute personne puisse assurer son entretien par un travail qu'elle exerce dans des conditions équitables. La loi fixe le montant du salaire minimal.

Art. 61 b) Précarité

L'Etat et les communes prennent des mesures pour prévenir les situations de précarité et mettent en place une aide sociale.



Art. 62 c) Logement

¹ L'Etat et les communes veillent à ce que toute personne puisse trouver, à des conditions financièrement supportables, un logement approprié à sa situation.

² L'Etat encourage l'aide au logement et l'accès à la propriété de son logement.

Art. 63 Economie

a) Promotion

¹ L'Etat et les communes favorisent le développement et la diversité des activités économiques, l'équilibre entre les régions et le plein emploi.

² Ils encouragent l'innovation ainsi que la création et la reconversion d'entreprises.

Art. 64 b) Monopoles et régales

L'Etat et les communes peuvent créer des monopoles et des régales lorsque l'intérêt public le commande.

Art. 65 Familles

a) Principes

¹ L'Etat et les communes protègent et soutiennent les familles.

² Ils reconnaissent les diverses formes de famille.

³ Ils créent des conditions qui favorisent la maternité et la paternité et qui permettent de concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

⁴ L'Etat développe une politique familiale globale. Les mesures en faveur de la famille doivent être coordonnées.

⁵ La législation doit respecter les intérêts des familles.

Art. 66 b) Mesures

¹ L'Etat met en place un système de prestations en faveur de chaque enfant.

² Il octroie des prestations complémentaires pour les enfants en bas âge de familles dont les moyens financiers sont insuffisants.

³ L'Etat, en collaboration avec les communes et les particuliers, organise un accueil de la prime enfance jusqu'à l'entrée à l'école obligatoire et peut mettre sur pied un accueil parascolaire. Ces prestations doivent être financièrement accessibles à tous.

Proposition minoritaire :

¹ L'Etat met en place un système de prestations financières en faveur de chaque enfant, qui couvrent une part substantielle de ses frais d'entretien et d'éducation.

Art. 67 c) Jeunesse

¹ L'Etat et les communes tiennent compte des intérêts de la jeunesse.

² Ils favorisent l'intégration sociale et politique des jeunes.

³ Ils soutiennent les activités de jeunesse, notamment le travail des associations et des centres pour jeunes.

Art. 68 d) Bureau de la famille, de la jeunesse et de l'égalité

L'Etat institue un Bureau pour la promotion de la famille, de la jeunesse et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Art. 69 Formation

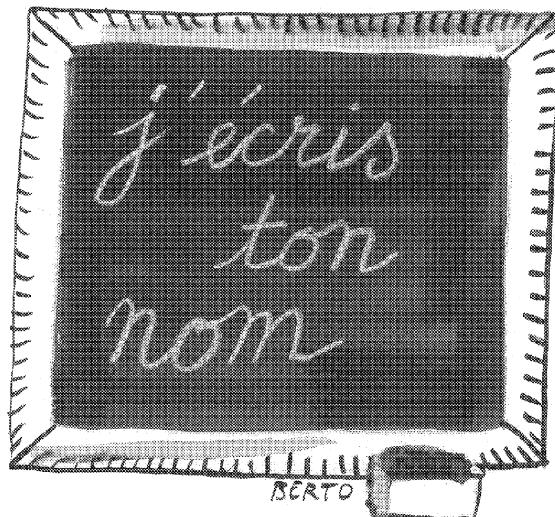
a) Enseignement de base

1. Principes

¹ L'Etat et les communes pourvoient à un enseignement de base ouvert à tous les enfants en tenant compte des aptitudes de chacun. L'école enfantine en fait partie.

² L'enseignement de base est obligatoire. La loi peut rendre facultative la fréquentation de l'école enfantine.

³ Dans les écoles publiques, l'enseignement de base est gratuit.



Proposition minoritaire :

¹ L'Etat et les communes pourvoient à un enseignement de base ouvert à tous les enfants en tenant compte des aptitudes de chacun. Les deux ans d'école enfantine en font partie.

Art. 70 2. Buts

¹ L'école assure la formation des enfants en collaboration avec les parents et les seconde dans leur tâche éducative.

² Elle favorise le développement personnel et l'intégration sociale des enfants et leur donne le sens des responsabilités envers eux-mêmes, autrui, la société et l'environnement.

Art. 71 3. Langues

La première langue étrangère enseignée est l'autre langue officielle.

Proposition minoritaire (ajout) :

Les enfants domiciliés dans un cercle scolaire jouxtant la frontière linguistique peuvent être scolarisés dans la langue officielle de leur choix, au besoin en changeant de cercle scolaire.

Art. 72 b) Formation supérieure et professionnelle

¹ L'Etat assure la formation secondaire supérieure et la formation professionnelle. Ces formations sont accessibles à chacun en fonction de ses aptitudes et indépendamment de sa capacité financière.

² En collaboration avec la Confédération, il entretient une Université et des Hautes Ecoles spécialisées.

³ Il encourage la recherche scientifique au service de l'ensemble de la société. L'Université et les Hautes Ecoles spécialisées rendent des services à la collectivité.

⁴ L'Etat octroie des aides financières aux personnes en formation dont les ressources sont limitées.

Art. 73 c) Formation des adultes

L'Etat et les communes soutiennent la formation des adultes.

Art. 74 d) Ecoles privées

¹ L'Etat exerce la surveillance sur les écoles privées.

² Il peut soutenir les écoles privées dont l'utilité est reconnue.

Art. 75 e) Neutralité

Dans les écoles publiques et les écoles privées subventionnées, l'enseignement est politiquement et confessionnellement neutre.